

**« LAC CLAIR, GRAND GAILLOT ET JUBLET
CONVENTION COMMUNE / CAPI / « LES AMIS DU LAC »**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8388653

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/12/2022

Retour Préfecture : 22/12/2022

Entre les soussignés,

La Commune de SAINT-SAVIN, représentée par **Fabien DURAND, Maire.**

Agissant pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020

Ci-après dénommée « la Commune »,

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, ayant son siège 17 avenue du Bourg à 38081 L'Isle d'Abeau, représentée par Jean PAPADOPULO, son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°xx.

Ci-après dénommée « la CAPI »,

Et

Monsieur **Bernard BRISSAUD**, Président de l'association « **LES AMIS DU LAC** » dûment habilité par son Conseil d'Administration

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les lacs Clair, Grand Gaillot et Jublet, ainsi que les parcelles 316 et 317 sont situés dans le périmètre de l'espace naturel sensible local (ENS) dit « des lacs de Saint-Savin ». Cet ENS local est inscrit au réseau des espaces naturels sensibles de l'Isère depuis le 27 août 2003 par le Conseil départemental de l'Isère, du fait de la spécificité du fonctionnement de ce réseau de lacs, et de leur grande richesse naturelle et patrimoniale à forte attractivité locale.

Depuis 2013, de par sa compétence sur les ENS, la CAPI a repris à sa charge la mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS.

Pour faciliter la coordination des actions inscrites au plan de gestion de l'ENS, il est proposé une convention tripartite entre le propriétaire des espaces (la Commune), le gestionnaire (la CAPI) et le bénéficiaire (l'Association).

Article 1_ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer le bail de pêche à l'association « **LES AMIS DU LAC** » afin de favoriser une bonne organisation ainsi qu'une bonne gestion de l'activité pêche de loisirs sur le lac, le Grand Gaillot et Jublet, ainsi que la disponibilité des parcelles 316 et 317

Elle définit les conditions, les objectifs, les droits et obligations de chacune des parties en tenant compte également des objectifs de conservation et de restauration de la biodiversité de l'espace naturel sensible.

Article 2_ DESIGNATION DU SITE

Ces lacs, d'une superficie de 2 ha dont d'eau libre environ, sont situés dans le périmètre d'intervention de l'ENS qui comptabilise une surface de 23 ha.

Le plan est joint en annexe 1.

Article 3_ OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune confie à l'Association le bail de pêche et la gestion de l'activité pêche de loisirs sur le lac.

L'occupation du site se fera en respect des arrêtés municipaux relatif au lac, au règlement intérieur de l'espace naturel sensible et celles de bon voisinage.

La gestion des ouvrages du lac relève du seul fait de la Commune ou de la CAPI. Cependant, l'Association s'engage à faire connaître au service environnement dans les plus brefs délais, toute anomalie concernant le déversoir, ou toute variation anormale du niveau d'eau ainsi que l'invasion forestière dans les plans d'eau.

- Obligations de la CAPI

La CAPI assure l'entretien général du site au titre de l'espace naturel sensible et du plan de gestion affilié.

Elle s'engage à faire effectuer au moins un broyage par an, à l'automne, à l'intérieur du lac en basse eau avant l'arrivée des pluies.

- Obligations de l'Association

- L'Association assure l'entretien courant des zones autorisées à la pêche (Les lacs Clair, Grand Gaillot et Jublet, ainsi que les parcelles 316 et 317).
- Participe à la vie de l'espace naturel sensible, par sa présence au comité de site organisé à minima une fois par an.

- Aucune boisson alcoolisée ne pourra être mise en vente sur les lieux, en dehors des dispositions prévues par la réglementation sur les buvettes temporaires.
- Toutes demandes d'activités autres que la pêche sur les deux plans d'eau, devront être soumises à l'autorisation de la Commune et de la CAPI, après consultation des « Amis du Lac ».
- « Les Amis du Lac » devront laisser l'accès libre aux promeneurs.
- Toutes manifestations sur le site devront nécessairement faire l'objet d'une validation de la Commune et de la CAPI.

Article 4_ NATURE DES OPERATIONS

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la surveillance et la pratique de la pêche s'exercent en conformité avec les statuts et la réglementation interne à la société.

- **Réglementation de la pratique de l'activité pêche sur le site :**

- La pratique de la pêche est autorisée aux détenteurs d'une carte de pêche à jour et selon la réglementation en vigueur de la société de pêche.
- La pêche en barque est autorisée uniquement aux sociétaires.
- Interdiction aux pêcheurs et autres personnes de circuler sur le lac en période de basses eaux.
- Les pêcheurs devront utiliser les différents parkings pour stationner leurs véhicules. Ils auront également la possibilité de se garer le long des barrières au plus près du lac. La circulation devra donc se conformer à la réglementation municipale locale.
- L'Association a la libre gestion des tarifs d'adhésion réservés en priorité aux Saint-Savinois.

- **Rempoissonnement ou l'alevinage :**

Le rempoissonnement ou l'alevinage seront autorisés, à condition d'être pris en charge par l'Association.

Ces pratiques devront cependant respecter les réglementations en vigueur et ne pas entraîner de désordres écologiques. Elles feront l'objet d'un plan de gestion piscicole, élaboré et mis en œuvre par l'Association. Ce plan de gestion piscicole devra être préalablement présenté aux signataires de la convention.

- **Contrôle de l'activité pêche :**

Conformément à sa mission de protection des milieux aquatiques l'Association prend toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette mission sur les lacs Clair, Grand Gaillot et Jublet, ainsi que les parcelles 316 et 317.

En ce sens, elle s'engage à travailler en étroite collaboration avec le service Environnement de la CAPI et à participer aux opérations de surveillance, de ramassage des déchets abandonnés par les pêcheurs, les promeneurs et surtout les « fêtards » ou des déchets flottants ou encore au nettoyage des postes de pêche, etc.

Tout projet de quelque construction ou de modification des abords par « Les Amis du Lac » fera l'objet d'une demande écrite auprès de la Commune et de la CAPI.

5_CONTROLES

La Commune et la CAPI auront la possibilité de contrôler à tout moment le bon respect des engagements décrits dans la présente convention. L'Association fournira le cas échéant toute information ou document sur la gestion du site pendant la période couverte par la convention.

6_RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En cas d'incident lié à la pratique ou la gestion de l'activité pêche, la responsabilité de la Commune ou de la CAPI ne pourront être mises en cause.

Tout pêcheur devra être couvert par une assurance en responsabilité civile dans le cadre de sa pratique. Cette responsabilité n'engage pas l'association.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans la pratique de la pêche, dans le cadre de la présente convention et à couvrir les dommages pouvant en résulter. La Commune ou la CAPI ne seront en aucun cas responsable des obligations de l'Association envers des tiers.

7_CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit. En contrepartie, l'Association s'engage à assurer les actions mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente convention, nécessaires à la bonne gestion de l'activité pêche sur l'Espace naturel sensible.

8_DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par la Commune, la CAPI et l'Association.

A échéance, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes termes et pour une durée équivalente, sauf à ce que certains éléments doivent être modifiés. Une nouvelle convention sera alors établie par les parties.

9_RESILIATION

La Commune et la CAPI se réservent le droit, pour un motif d'intérêt général ou cas de force majeure, de résilier de plein droit cette convention à tout moment, par notification écrite. L'Association ne pourra alors prétendre à aucun dédommagement ou indemnité, dans le cadre des alevinages qu'elle aurait réalisé.

En cas d'inexécution des obligations conventionnelles par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, après une mise en demeure d'un mois resté sans effet, envoyé par lettre avec accusé réception.

11_LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes les solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

concernant la location des « Lacs Clair, Grand Gaillot et Jublet » à l'Association des « Amis du Lac ».

Fait à SAINT-SAVIN en triple exemplaires, le

PROJET